

Monsieur le Président,  
Distingués membres de cette Commission,

L'Association patronale des entreprises en construction du Québec, au nom de ses membres, vous remercie de lui donner l'opportunité de se faire entendre dans le cadre de la Commission parlementaire sur l'étude du projet de loi 135, la « Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction », déposé par le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, le 15 novembre dernier.

Comme vous le savez sans doute déjà, l'Association patronale des entreprises en construction du Québec est la plus vieille association patronale multisectorielle à adhésion volontaire dans l'industrie de la construction au Québec. Elle regroupe quelque 1500 intervenants de l'industrie de la construction au Québec.

Depuis sa création en 1897, soit il y a plus de 108 ans, notre association a toujours été très active par son implication et sa contribution à la construction du Québec moderne. D'ailleurs elle est régulièrement sollicitée pour siéger sur divers comités et pour exprimer son opinion. Entre autres l'APECQ est active sur les comités de formation de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), le Conseil du trésor, la Garantie des Maîtres Bâisseurs, le Centre d'études et de recherches pour l'avancement de la construction au Québec (CÉRACQ), le Regroupement technologique en habitation du Québec (RTHQ), le Centre d'Expertise et de Recherche en Infrastructures Urbaines (CERIU) et autres organismes reliés à la construction et à l'habitation.

C'est pourquoi, fort de cette expertise et de l'expérience de nos membres, nous vous livrons aujourd'hui nos premières constatations à la lecture de ce projet de loi.

En premier lieu, nous déplorons le fait que le projet de loi a été déposé par le gouvernement à la hâte. Nous comprenons mal cet empressement d'autant plus qu'il ne respecte pas l'esprit et la lettre des conclusions du rapport de la Commission Lesage sur la Société Papiers Gaspésia déposé le 3 mai 2005. Pour citer un commentaire du juge Lesage, « Précipitation est mère du regret ».

En second lieu, il faut resituer la refonte de la Loi R-20 dans le contexte plus large de l'évolution du Québec. Cette loi qui, rappelons-le, date d'une trentaine d'années, fut adoptée à l'époque dans le contexte des années '70. Depuis ce temps, le Québec a profondément changé. Cette loi est maintenant désuète et fort mal adaptée aux nouvelles réalités des années 2000.

Le Québec est confronté à de nouveaux défis. Environnement, haute technologie, pénurie de main-d'œuvre et mondialisation sont quelques-uns des nouveaux enjeux de l'industrie de la construction pour le prochain siècle.

Malheureusement, à la lecture du projet de loi 135, nous constatons que les changements proposés ne reflètent pas cette situation.

Nous apprécions les efforts du Ministre qui a tenu sa promesse de rouvrir la Loi R-20. Cependant, il nous apparaît évident que de nombreux amendements doivent être apportés à ce projet de loi afin d'intégrer d'autres modifications à la Loi R-20 que nous jugeons essentielles pour atteindre les objectifs contenus dans le rapport Gaspésia.

Les modifications proposées sont à plusieurs égards modestes et superficielles. Le rapport Gaspésia prônait pourtant une réforme en profondeur visant une meilleure productivité et de meilleures relations de travail sur les chantiers. Il aurait été beaucoup plus sage pour le gouvernement de prendre plus de temps afin de revoir toute la réglementation dans cette industrie clé de l'économie québécoise, au lieu de présenter un projet de loi bâclé.

Qui plus est, nous tenons à vous souligner que certains termes ou choix de mots utilisés dans le projet de loi nous font craindre quant à l'interprétation qui en sera donnée et la possibilité de confusion que pourrait engendrer l'utilisation de certains de ces mots.

Notre mémoire fera l'étude, par thèmes, des diverses modifications proposées tout en intégrant les changements qui, selon nous, devraient se retrouver dans le projet de loi.

## **La Commission des relations du travail**

L'APECOQ considère que, bien qu'il soit souhaitable d'avoir une instance permettant de porter en appel certaines décisions de la Commission de la construction du Québec tel que proposé par l'amendement de l'article 105, nous ne croyons pas que la Commission des relations du travail soit l'instance appropriée alors qu'il existe déjà, au sein même du ministère du Travail, un tribunal administratif spécialisé dans les affaires reliées à l'industrie de la construction. Le Commissaire de l'industrie de la construction du Québec possède déjà l'expertise nécessaire pour trancher les litiges en matière de construction et il est plus

apte à bien comprendre le contexte particulier de cette industrie, qui rappelons-le, possède son propre système de relations du travail et une réglementation fort complexe.

D'ailleurs, l'ajout de l'article 53.1 dans le projet de loi prévoit déjà que le Commissaire de l'industrie de la construction siègera en appel des décisions de certaines instances, tels les comités de résolution de conflits de compétence. Le fait d'avoir certaines matières référées en appel au Commissaire alors que d'autres seraient soumises au Conseil des relations du travail nous apparaît tout à fait inapproprié et inutilement complexe.

Pour tous ces motifs, l'ajout de l'article 8.1 relatif au financement de la Commission des relations du travail nous paraît inutile.

Nous constatons également que les amendements proposés au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 105 donnent le pouvoir discrétionnaire à la CCQ de déterminer quelles causes seront portées en appel. En effet le texte indique « ... elle (la Commission) autorise par écrit le plaignant à soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail... ». Nous avons déjà mentionné que nous croyons préférable de soumettre toute décision portée en appel devant le Commissaire de l'industrie de la construction.

Aussi, nous nous expliquons mal comment la CCQ peut, arbitrairement et sans éviter les conflits d'intérêts, choisir lesquelles de ses propres décisions pourront être soumises à un processus d'appel. La loi elle-même devrait déterminer les causes qui seront susceptibles d'appel. Cet aspect nous semble essentiel afin de mieux servir les intérêts de la justice.

## **Désassujettissement**

En ce qui concerne le désassujettissement des serres destinées à la production agricole ainsi que des parcs de résidus miniers, l'APECO prône depuis longtemps l'allégement réglementaire et elle est parfaitement en accord avec l'idée de soustraire certains types de travaux de construction ou rénovation, à l'application de la loi R-20. Nous croyons que d'autres types de travaux, comme la machinerie de production, devraient également bénéficier de cette exemption.

Depuis l'assujettissement de la machinerie de production au printemps 2003, il y a lieu de constater que ce nouvel assujettissement a provoqué de nombreux litiges lourds de conséquence pour les entreprises impliquées. Les cas récents de Noranda inc. à son chantier de Rouyn-Noranda<sup>1</sup> ainsi que celui de la Domtar à Windsor<sup>2</sup> au printemps 2005 sont de bons exemples des effets d'une réglementation trop pointilleuse. Même les experts

---

<sup>1</sup> Décision C.I.C. # 2867 (2 mai 2005)

<sup>2</sup> Décision C.I.C. # 2855 & 2855A (13 & 18 avril 2005)

ne peuvent s'y retrouver et doivent faire appel au Commissaire de l'industrie de la construction, à grands frais, pour faire trancher un litige sur l'interprétation à donner aux nouvelles règles d'assujettissement de la machinerie de production.

Toute cette incertitude a des conséquences pécuniaires importantes sur les entreprises au cœur de ce litige. Encore une fois cette réglementation était appuyée par certains syndicats et associations patronales sectorielles mais les répercussions sur les entreprises, hors construction, ne semblent pas avoir été évaluées.

Le gouvernement Charest s'était engagé, lors de la campagne électorale d'avril 2003, à soustraire l'assujettissement de la machinerie de production à l'application de la Loi R-20. Près de 3 ans plus tard, force est d'admettre que rien n'a encore été fait à ce sujet.

L'APECO réitère sa position à l'effet que l'assujettissement de la machinerie de production ne fait qu'alourdir une réglementation déjà fort complexe.

Par conséquent, nous réclamons l'abolition sans délai des articles du règlement concernant l'assujettissement à la Loi R-20 de ce type de travaux.

### **Décisions intérimaires des comités de résolution des conflits de compétence**

Étant donné les délais souvent assez longs, avant d'être entendu devant le Commissaire de l'industrie de la construction, l'ajout de l'article 53.1 qui rend exécutoire une décision rendue par l'un des comités de résolution de conflits de compétence, nous apparaît comme très utile afin de permettre une stabilité et pour éviter que ce type de conflit vienne envenimer les relations entre divers corps de métiers. De plus, une décision à laquelle tous les intervenants devront se conformer servira à améliorer la productivité sur les chantiers.

### **Clauses interdites**

La reconnaissance du « libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur », par l'ajout du paragraphe 4.1 à l'article 61.2, qui interdit l'adoption d'une clause qui limite ou autrement restreint ce droit dans une convention collective, nous semble tout à fait conforme avec l'esprit du projet de loi 135 visant l'interdiction de toute forme d'intimidation ou harcèlement des salariés.

### **Délégués de chantier**

En ce qui concerne les délégués de chantier, l'APECO considère souhaitable l'abolition de ce poste. Il est notoire, tel que démontré dans le rapport Gaspésia, que ces délégués de

chantier sont une des sources importantes de l'intimidation et du harcèlement sur les chantiers.

Nous comprenons que les syndicats s'opposent farouchement à l'idée, mais nous visons tout d'abord l'efficacité et la productivité au bénéfice de tous.

Les amendements proposés par le projet de loi 135, s'ils sont adoptés tels quels, auront l'effet contraire. Au lieu de réduire le nombre de délégués de chantier, ceux-ci seront maintenant présents sur la majorité des petits et moyens chantiers, et ce, dans tous les secteurs à l'exception, peut-être, du secteur résidentiel. Voici pourquoi nous arrivons à cette conclusion.

Dans le texte actuel il est question de « syndicat ou d'union » alors que la version proposée mentionne le terme « association représentative ». Nous craignons que ce dernier terme, interprété en conjonction avec l'article 28 de la Loi R-20, ne cause problème.

En effet, le texte actuel du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 indique que « au moins sept salariés et plus, membres **de ce syndicat ou de cette union** », sont nécessaires pour donner droit à un délégué de chantier. Donc, ces salariés doivent être membres d'un même syndicat, union ou local.

Le terme proposé « d'association représentative » est beaucoup plus large et permettrait, selon nous, que des membres de différents « locaux » syndicaux relevant de la même association représentative puissent être considérés pour atteindre le nombre minimum de sept salariés.

Le même problème, pour les motifs décrits ci-avant, s'appliquerait aussi pour le 3<sup>e</sup> alinéa du 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article pour l'ajout de délégués supplémentaires.

Évidemment une association représentant la partie patronale ne peut être en faveur d'un amendement qui aura un tel effet. L'APECOQ réitère sa position et, à défaut d'abolir complètement ce poste, demande la limitation du nombre de délégués de chantier. Un ratio d'un délégué pour un minimum de quinze salariés provenant du même syndicat, local ou union, tel qu'interprété selon le texte actuel, nous paraît amplement suffisant.

Pour ce qui est des délégués additionnels, ils devraient être permis lorsque 75 salariés sont présents sur un chantier. On modifierait donc le critère de salariés additionnels pour l'augmenter à 60 en plus de l'augmentation de 7 à 15 du nombre minimal de salariés nécessaire pour l'obtention d'un 1<sup>er</sup> délégué, tel que nous le proposons ci-haut.

L'APECQ approuve les ajouts des paragraphes 3 e) et f) de l'article 86 visant à limiter les fonctions des délégués de chantier. Il y aurait lieu cependant, tel que recommandé dans le rapport Gaspésia, de prévoir une formation obligatoire sur le rôle d'un délégué de chantier, formation donnée sous l'égide de la CCQ pour toute personne élue à ce poste. Celle-ci permettrait aussi d'éviter que ce soit les « gros bras » qui occupent cette fonction.

### **Intimidation, mesures disciplinaires, menaces, contraintes**

Il s'agit bien sûr du cœur de ce projet de loi. Sous réserve des autres commentaires dans le présent mémoire, notre Association est d'accord avec les modifications suggérées afin d'interdire à toute personne de faire de l'intimidation, des menaces ou toute autre forme de représailles contre un salarié oeuvrant au sein de l'industrie de la construction.

Bien que les amendements proposés soient légitimes, IAPECQ désire rappeler qu'il est illusoire de croire que de simples changements législatifs auront pour effet d'enrayer l'intimidation. De plus, aucune mention n'est faite dans le projet de loi à l'effet que toute plainte devrait demeurer anonyme. Nous considérons que sans une telle exigence, il est douteux que des salariés acceptent de porter plainte contre un syndicat, un employeur ou toute autre personne, sachant qu'ils pourront être identifiés et donc qu'ils seront susceptibles d'être victimes de représailles.

## **REVENDEICATIONS DE L'APECQ**

Maintenant que nous avons discuté des amendements proposés par le projet de loi, nous vous invitons à prendre connaissance des sujets et amendements qui, pour certains, faisaient déjà l'objet des conclusions et recommandations du rapport Gaspésia mais ont été omis du projet de loi. Les autres découlent de notre propre initiative, suite aux commentaires recueillis parmi nos membres et à nos observations du milieu.

### **Abolition de la présomption de vote**

L'APECQ réclame l'abolition de la présomption de vote prévue au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 32 de la Loi R-20 et partage ainsi l'opinion de la Commission Lesage à l'effet que cette « démocratie par abstention ou par présomption » n'est pas une méthode efficace pour assurer l'expression d'un vote aussi important pour les salariés de la construction. Ces derniers doivent avoir la pleine liberté d'exprimer leur choix et devraient être incités à voter, peu importe s'ils désirent réaffirmer leur allégeance au même syndicat ou changer leur choix d'allégeance, s'ils considèrent qu'ils n'ont pas été bien représentés par l'un ou l'autre des syndicats.

Le système actuel de votation est inadéquat et suscite un risque important d'intimidation puisque seuls les salariés désirant changer d'allégeance syndicale se présentent pour voter. Il est donc très facile pour un syndicat d'identifier les salariés insatisfaits et ainsi de tenter de les « convaincre » de ne pas changer d'allégeance.

Alors même que les gouvernements veulent inciter la population à aller voter lors d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, la présomption de vote dans l'industrie de la construction va à l'encontre de cet objectif, et elle a pour effet de déresponsabiliser les travailleurs oeuvrant dans cette industrie.

### **Placement de la main-d'œuvre**

Bien que selon le *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (R-20, r. 5.3, arts 40 et suivants)* c'est la Commission de la construction du Québec (CCQ) qui doit tenir à jour une banque de salariés qualifiés disponibles pour travailler, en pratique c'est plutôt aux syndicats que les entrepreneurs doivent s'adresser pour obtenir la main-d'œuvre dont ils ont besoin.

Dans les faits, ce sont donc les syndicats, par l'entremise des bureaux de placement syndicaux, qui contrôlent le placement de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction au Québec. Cette pratique permet aux syndicats de placer leurs membres sur les chantiers en fonction de l'adhésion syndicale.

Il est de notre avis qu'aussi longtemps que les syndicats joueront ce rôle, à l'exclusion des entrepreneurs, de la CCQ et des agents de placement de la main-d'œuvre, il y aura nécessairement intimidation et pression indues sur les travailleurs et les entrepreneurs.

Malgré les revendications répétées de la partie patronale, force est de constater que la CCQ a failli dans son rôle d'agent impartial chargé de fournir la main-d'œuvre nécessaire pour combler les besoins des entrepreneurs.

Les moyens techniques ne permettaient pas, jusqu'à récemment, de tenir à jour toutes les informations nécessaires pour permettre un placement efficace par la CCQ. Toutefois la venue d'Internet a changé les choses et nous croyons maintenant possible la mise en place d'un bureau de placement de la main-d'œuvre géré par la CCQ et accessible à tous les intervenants de l'industrie.

En somme l'APECO en vient aux mêmes conclusions que la Commission Cliche et propose de redonner à la CCQ le rôle prédominant en matière de placement et mobilité de la main-d'œuvre, avec pour objectif de réduire le trop grand pouvoir des syndicats qui est la source

de l'intimidation et du placement discriminatoire qui a cours sur les chantiers du Québec et notamment au chantier de la Gaspésia. C'est d'ailleurs ce que prévoit le règlement précité sur l'embauche et la mobilité.

L'APECO réclame la mise sur pied sur Internet d'une banque de travailleurs de la construction en matière de placement et de référence gérée par la CCQ.

La CCQ doit assumer pleinement son rôle en matière de placement de la main-d'œuvre, rôle intimement lié à la qualification professionnelle de qui elle relève. Ces deux matières étant indissociables, elles doivent être sous l'égide du même organisme ayant une obligation d'efficacité.

Une obligation **pour les travailleurs de s'enregistrer eux-mêmes** sur une banque accessible par Internet afin d'informer la CCQ de leur disponibilité au travail faciliterait grandement le travail et assurerait une mise à jour automatique de la banque de main-d'œuvre. En retour la gestion des bassins en serait améliorée.

La mise en place d'un nouveau système de placement de la main-d'œuvre serait longue et coûteuse alors que les besoins de corriger le système actuel nécessitent une action rapide et efficace, d'où notre suggestion d'améliorer le système de référence déjà existant.

Le projet de loi, tel que rédigé, ne fait aucune mention du placement de la main-d'œuvre. L'APECO considère pourtant que le placement de la main-d'œuvre doit être au centre de toute réforme en matière de relations du travail dans l'industrie de la construction au Québec. Quiconque aura le contrôle du placement de la main-d'œuvre aura la main mise sur tout ce qui se passe sur les chantiers. C'est pourquoi un organisme neutre et impartial, comme la CCQ, doit reprendre ce contrôle. Nous devons insister sur le fait que ce sujet doit faire partie des modifications proposées.

À défaut pour la CCQ de pouvoir s'acquitter efficacement de son rôle en matière de placement de la main-d'œuvre à court terme, le gouvernement devra rapidement mettre en place un nouveau système.

### **Utilisation du fonds des relations du travail (Voir annexe 1)**

Malgré nos démarches auprès de l'AECQ, de la CCQ, de la RBQ, de la Vérificatrice générale, de la CSST, d'Emploi Québec, du ministère des Finances (Industrie & Commerce) et du ministère du Travail, ces derniers nous ont informé qu'il existe actuellement un vide juridique. En effet rien dans les lois ou règlements ne précise de quelle façon doivent être dépensées, par les associations sectorielles d'employeurs, les



sommes du fonds des relations du travail. (Voir à ce sujet l'opinion du 28 février 2003 de monsieur Claude Létourneau, président de l'AECQ, qu'il adressait aux présidents de la FACCQ, de la CEGQ et de l'APECQ suite à nos demandes d'information répétées).

La réglementation prévoit certes la perception par la CCQ d'une cotisation annuelle de 200 \$ ainsi qu'un montant mensuel payable par les entrepreneurs aux fins des relations du travail selon le nombre d'heures travaillées (0,02 \$/heure) dans chacun des quatre secteurs d'activités. Les sommes perçues sont par la suite transmises à l'AECQ, qui à son tour en fait la distribution aux associations sectorielles d'employeurs selon une formule complexe basée sur le nombre d'heures de travail, ainsi qu'une portion qui lui est acquise pour son propre budget de fonctionnement.

Une fois l'argent reçu par les associations sectorielles d'employeurs, aucune obligation ou quelconque indication n'est prévue par les lois et règlements applicables sur son utilisation. On parle pourtant d'une somme annuelle de près de 10 millions de dollars.

Il est inconcevable que les associations sectorielles d'employeurs puissent utiliser de telles sommes, souvent au bénéfice exclusif de leurs propres membres, sans devoir se justifier à qui que ce soit. Comment pouvons-nous évaluer si les sommes perçues sont suffisantes, trop élevées, utilisées à bon escient?

En matière de gestion des biens d'autrui, la norme veut que l'administrateur rende compte de sa gestion au moins une fois l'an (art. 1351 et ss C.c.Q.). Pourquoi donc en serait-il autrement dans l'industrie de la construction au Québec? Surtout qu'on parle d'une somme annuelle de près de 10 millions de dollars provenant de quelque 26 000 entrepreneurs<sup>3</sup>.

L'APECQ exige l'ajout, au projet de loi, d'une section portant spécifiquement sur la façon dont les sommes perçues par les associations sectorielles d'employeurs et destinées au fonds des relations du travail devront être utilisées, à quelles fins spécifiques, ainsi qu'une obligation de rendre compte de manière à pouvoir vérifier l'exactitude de sa gestion des fonds, au moins une fois l'an auprès d'un organisme gouvernemental (ministère du Travail, Vérificateur général?).

Nous recommandons également par la suite que l'organisme gouvernemental choisi pour recevoir le rapport de gestion ait l'obligation de rendre cette information publique et de la transmettre à toute personne en faisant la demande.

---

<sup>3</sup> Commission de la construction du Québec – Rapport annuel de gestion 2004, p. 30

## **Obligation solidaire prévue à l'article 54 de la Loi R-20 (Voir annexe 2)**

L'un des irritants majeurs pour les entrepreneurs en construction au Québec est sans aucun doute la responsabilité solidaire entre l'entrepreneur (général ou spécialisé) et ses sous-traitants, eu égard aux salaires des employés de ce dernier. Il n'existe pourtant aucun lien contractuel entre l'entrepreneur et les employés de ses sous-traitants. Pourtant l'article 54 oblige un entrepreneur à payer les salaires non payés pour une période de six mois après la fin de l'exécution des travaux..

Le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au Premier ministre du Québec, groupe où siègent des représentants patronaux et syndicaux, a reconnu dans son rapport du mois d'août 2003 que l'article 54 de la Loi R-20 est source de problèmes pour les entrepreneurs et en recommandait l'abolition.

L'APECO, elle aussi, revendique l'abolition pure et simple de cette responsabilité solidaire qui, soit dit en passant, n'existe pas dans aucun autre domaine de l'économie québécoise, étant donné l'absence de lien contractuel entre les parties.

## **Renforcement de la partie patronale**

Avant la réforme de 1993 en matière de relations du travail dans l'industrie de la construction au Québec, c'est l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) qui agissait comme seul et unique négociateur pour la partie patronale.

Depuis la réforme, les pouvoirs de l'AECQ ont été grandement dilués. Ainsi, ce sont maintenant les associations d'entrepreneurs qui ont le mandat de négocier les conventions collectives dans chacun des quatre secteurs de l'industrie. (ACQ pour les secteurs institutionnel, commercial et industriel, APCHQ pour le secteur résidentiel et ACRGTO pour le secteur génie civil et voirie). L'AECQ est toujours responsable de la négociation des clauses communes prévues aux conventions collectives.

Le fait d'avoir plusieurs associations patronales plutôt qu'une seule dilue la représentativité face aux syndicats. Par conséquent, cela pénalise les entrepreneurs, en particulier ceux qui oeuvrent dans plusieurs secteurs à la fois.

Comme l'a souligné avec justesse le rapport sur la Société Papiers Gaspésia, l'absence totale des représentants patronaux sur le chantier Gaspésia, justifie amplement le besoin de renforcer la partie patronale.

En conséquence, nous croyons que de redonner à l'AECQ les pouvoirs de négocier les conventions collectives pour la partie patronale ramènerait un certain équilibre entre les forces en présence. De plus, de nouvelles entités inexistantes en 1993 telles que l'APECQ et autres doivent aussi avoir leur mot à dire dans les négociations puisqu'elles représentent un groupe toujours grandissant d'entrepreneurs.

Les sources de financement respectives des parties sont également inéquitables. Alors que les syndicats peuvent compter sur une somme annuelle récurrente d'environ 50 millions de dollars, la partie patronale doit se contenter d'une somme d'environ 10 millions de dollars.

Nous croyons qu'il faut apporter des changements au mode de financement des parties pour le rendre à tout le moins un peu plus équitable et pour éviter de donner à l'une des parties un pouvoir beaucoup trop important. Comment la partie patronale peut-elle s'acquitter de son devoir de représentation et de négociation alors que les syndicats possèdent des moyens financiers 5 fois plus grands?

Cette inégalité des rapports de force est nuisible au développement de cette industrie. Nous n'avons qu'à penser à certains projets comme celui d'Interquisa ou celui de l'Alcan pour comprendre que les investisseurs étrangers seront réticents à venir s'implanter au Québec. Ces derniers sont conscients qu'ils auront indubitablement l'obligation de se plier aux exigences des syndicats pour la construction de leurs entreprises. Cette obligation entraîne des coûts additionnels causés en partie par le manque de productivité. C'est toute l'économie du Québec qui en subira les conséquences.

En résumé l'APECQ favorise un renforcement des pouvoirs de l'AECQ qui devrait, à nos yeux, reprendre son rôle afin de chapeauter les associations patronales comme c'était le cas avant la réforme de 1993. La composition du conseil d'administration de l'AECQ devrait être revue pour s'assurer d'une représentation adéquate de toute association représentative des entrepreneurs.

L'APECQ irait même jusqu'à prôner une majoration des cotisations que doivent payer les entrepreneurs en autant, bien évidemment, que les nouvelles sommes soient destinées en entier aux relations du travail.

## **Conclusion**

Pour l'APECQ, le projet de loi tel que déposé par le ministre du Travail est loin de représenter l'esprit des recommandations formulées dans le rapport Lesage sur l'affaire Gaspésia.

Selon nous, trop de points demeurent en suspens ou sont carrément oubliés, tels la mobilité de la main-d'œuvre, les ratios, le décloisonnement des métiers, les grands projets, la qualification professionnelle et autres.

Par ailleurs, nous croyons que plus de 30 ans après la Commission Cliche, il est grand temps de moderniser la réglementation de l'industrie de la construction pour tenir compte des nouveaux défis que devra affronter le Québec au cours des prochaines années.

Il en va de la santé et du développement d'une industrie dont le chiffre d'affaires se chiffrait à plus de 30 milliards \$ en 2004, qui emploie plus de 120 000 travailleurs et qui compte plus de 26 000 entrepreneurs.

Ne pas tenir compte du rapport Lesage et de l'échec sans précédent de Gaspésia, c'est négliger de tirer des leçons de l'histoire.

Et comme le dit le proverbe, ceux qui oublient l'histoire sont condamnés à la revivre.